

OBTENTION D'UN CERTIFICAT DE SPÉCIALISATION

Régime de droit commun

DOSSIER DE CANDIDATURE

Dossier à utiliser à compter du 11 janvier 2019

Le présent document est destiné à permettre aux avocats de candidater à l'obtention d'un certificat de spécialisation, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques

Décret n° 91-1107 du 27 novembre 1991

Arrêté du 28 décembre 2011 fixant la liste des mentions de spécialisation en usage dans la profession d'avocat

Arrêté du 28 décembre 2011 fixant les modalités de l'entretien de validation des compétences professionnelles en vue de l'obtention d'un certificat de spécialisation





Nous vous informons que le Conseil national des barreaux met en œuvre un traitement de données à caractère personnel, dont il est responsable, ayant pour finalité la gestion des demandes d'obtention d'un certificat de spécialisation et la gestion de l'annuaire des avocats ayant une spécialité.

Les données collectées sont indispensables à la mise en œuvre de ce traitement et sont destinées aux services habilités du Conseil national des barreaux, aux centres régionaux de formation professionnelle d'avocats en charge de l'organisation des entretiens de validation des compétences professionnelles, aux membres du jury, à votre barreau d'appartenance.

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'interrogation, d'accès et de rectification des données vous concernant, ainsi que d'un droit d'opposition pour motif légitime à ce que les données à caractère personnel vous concernant fassent l'objet d'un traitement. Ces droits s'exercent par courrier accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé à l'adresse postale suivante : Conseil national des barreaux, Service CIL, 180 boulevard Haussmann, 75008 Paris, ou par courrier électronique : donneespersonnelles@cnb.avocat.fr.



NOTE EXPLICATIVE

Pour en savoir plus, consultez notre guide pratique [en téléchargement](#) sur notre site Internet

QUI PEUT CANDIDATER ?

Un avocat peut prétendre à l'obtention d'un certificat de spécialisation s'il satisfait des conditions objectives de pratique professionnelle, tenant à sa durée (1) et à sa nature (2).

1. Une pratique professionnelle continue de quatre années

Le temps de pratique professionnelle doit :

- être de **quatre années** au minimum ;
- correspondre à la durée normale de travail, telle qu'elle résulte des règlements, conventions collectives, accords ou usages en vigueur ;
- avoir été rémunéré conformément à ces règlements, conventions collectives, accords ou usages ;
- ne pas avoir été suspendu pendant plus de trois mois à la date de présentation de la candidature.

2. Une pratique professionnelle en qualité d'avocat ou préalable à cette qualité

La pratique professionnelle peut être acquise en France ou à l'étranger :

- 1) en qualité d'avocat, dans le domaine de la mention revendiquée ;
- 2) en qualité de salarié, dans un cabinet d'avocat intervenant dans le domaine de la spécialisation revendiquée ;
- 3) en qualité de membre, d'associé, de collaborateur ou de salarié dans une autre profession juridique ou judiciaire réglementée ou dans celle d'expert-comptable, dont les fonctions correspondent à la spécialisation revendiquée ;
- 4) dans un service juridique d'une entreprise, d'une organisation syndicale, d'une administration ou d'un service public, d'une organisation internationale, travaillant dans la spécialité revendiquée ;
- 5) dans un établissement universitaire ou d'enseignement supérieur reconnu par l'État, en qualité de professeur ou maître de conférences chargé de l'enseignement de la discipline juridique considérée ;
- 6) en qualité de membre du Conseil d'État, de magistrat de la Cour des comptes, de l'ordre judiciaire, des tribunaux administratifs, des cours administratives d'appel, et des chambres régionales des comptes, affecté au sein d'une formation correspondant à la spécialisation revendiquée.

Elle peut avoir été acquise dans une ou plusieurs des fonctions susvisées dès lors que la durée totale de ces activités est au moins égale à quatre ans.

Attention : Seul le jury peut se prononcer sur la recevabilité. Il est tenu de constater l'irrecevabilité à l'issue de l'entretien si le candidat ne remplit pas les conditions. Il appartient donc à l'avocat de bien vérifier le respect de ces conditions avant de déposer un dossier, pour éviter un déplacement inutile.



PROCEDURE

Les candidats à l'obtention d'un certificat de spécialisation doivent retourner ce dossier dûment complété avec les pièces justificatives exigées au président du Conseil national des barreaux **par voie électronique** à l'adresse specialisation@cnb.avocat.fr.

Tout dossier incomplet sera rejeté.

Le candidat peut demander à passer l'entretien devant un jury hors du CRFPA dans le ressort duquel il est inscrit à un barreau. Le Conseil national des barreaux s'efforcera de prendre en considération l'éventuelle demande du candidat.

Cela étant, dans une logique de bonne administration et dans l'intérêt de la profession, il pourra également désigner un CRFPA au regard :

- des autres dossiers en cours de traitement dans la mention de spécialisation sollicitée ;
- de la disponibilité des membres du jury inscrits sur la liste nationale au titre de cette mention.

Le président du Conseil national des barreaux informe l'avocat du CRFPA dans lequel il passera l'entretien de validation des compétences professionnelles dans le délai de trois mois suivant la réception de sa candidature. Il transmet à ce centre le ou les dossiers des candidats déclarés.

Le président du Conseil national des barreaux désigne par ailleurs les quatre membres du jury à partir de la liste nationale prévue à cet effet, en concertation avec le CRFPA désigné.

Le rapporteur du jury peut exiger du candidat tous documents justificatifs de la pratique professionnelle nécessaire à l'obtention de la spécialisation revendiquée, notamment les documents listés dans sa note de synthèse.

Une convocation individuelle indiquant le jour, l'heure et le lieu de l'entretien est **adressée par le CRFPA désigné** au candidat, par voie électronique ou par tout autre moyen équivalent, quinze jours au moins avant la date de l'entretien.

ENTRETIEN AVEC LE JURY

La durée de l'entretien, qui se déroule en séance publique, est d'**une heure**.

Le jury est chargé de vérifier que les compétences professionnelles du candidat sont acquises dans le domaine de spécialisation revendiqué sur la base de son dossier de candidature. Cette vérification passe notamment par une **mise en situation professionnelle**. Le candidat pourra être interrogé sur des questions déontologiques en lien avec la spécialisation.

Le Conseil national des barreaux demande au jury de valider ou non les compétences professionnelles du candidat en lui attribuant une note sur 20. Le taux de réussite en 2018 était de 78 %.

Le CRFPA informe sans délai le Conseil national des barreaux des résultats de chaque entretien. Le président du Conseil national délivre alors aux candidats admis leur certificat de spécialisation. Il notifie aux candidats non admis la décision du jury, dans les quinze jours de sa signature.

Plus d'informations sur notre espace « spécialisations » : www.cnb.avocat.fr



IDENTIFICATION DU CANDIDAT

IDENTITÉ :

NOM

Prénom(s)

Date de naissance

Nationalité

EXERCICE :

Date de prestation de serment

Avocat inscrit au barreau de

N° CNBF

Mention de spécialisation sollicitée

CRFPA du ressort

COORDONNÉES :

Adresse professionnelle

Téléphone

Fax

E-mail

MODE D'EXERCICE :

Avocat individuel

Collaborateur libéral

Collaborateur salarié

Associé



MENTION DE SPÉCIALISATION SOLLICITÉE

Le candidat sollicite l'obtention d'un certificat de spécialisation dans la mention suivante :

(parmi la liste des 26 mentions fixée par arrêté du garde des Sceaux en date du 28 décembre 2011)

- Droit de l'arbitrage
- Droit des associations et des fondations
- Droit des assurances
- Droit bancaire et boursier
- Droit commercial, des affaires et de la concurrence
- Droit du crédit et de la consommation
- Droit du dommage corporel
- Droit de l'environnement
- Droit des étrangers et de la nationalité
- Droit de la famille, des personnes et de leur patrimoine
- Droit de la fiducie
- Droit fiscal et droit douanier
- Droit des garanties, des sûretés et des mesures d'exécution
- Droit immobilier
- Droit international et de l'Union européenne
- Droit des nouvelles technologies, de l'informatique et de la communication
- Droit pénal
- Droit de la propriété intellectuelle
- Droit public
- Droit rural
- Droit de la santé
- Droit de la sécurité sociale et de la protection sociale
- Droit des sociétés
- Droit du sport
- Droit des transports
- Droit du travail



Le candidat sollicite la **qualification spécifique** suivante :

.....
.....
.....

Cette qualification spécifique permet au candidat, s'il le souhaite, de valoriser auprès du jury un champ juridique d'intervention privilégié au sein de la mention de spécialisation. Elle doit répondre aux trois critères ci-après :

1. Rattachement au champ juridique de la spécialisation
2. Caractère juridique du contenu et de la formulation de la mention
3. Nécessité pour l'information du public
 - a. Le libellé ne doit pas être redondant avec la mention de spécialisation. Par exemple, le libellé « droit de la famille » sous la mention « droit de la famille, des personnes et de leur patrimoine » ne sera pas accepté.
 - b. Le libellé ne doit pas être sous-entendu dans la mention de spécialisation. Par exemple, le libellé « droit du licenciement » sous la mention « droit du travail » ne sera pas accepté.

Cette qualification spécifique relève de la publicité personnelle de l'avocat (D. n° 2005-790 du 12 juillet 2005, art. 15 ; RIN, art. 10).

Une liste des qualifications spécifiques déjà attribuées est disponible sur le [site Internet](#) du Conseil national des barreaux. Tout nouveau libellé sera soumis au préalable à la commission de la formation professionnelle du Conseil national des barreaux.

Notez-bien : le jury reste chargé de vérifier que les compétences professionnelles du candidat sont acquises dans l'ensemble du domaine de spécialisation revendiqué.

Le candidat demande-t-il à passer l'entretien devant un jury hors du CRFPA dans le ressort duquel il est inscrit à un barreau ?¹

OUI

NON

¹ Si le Conseil national des barreaux s'efforcera de prendre en considération le souhait du candidat, il pourra également désigner un CRFPA, dans une logique de bonne administration et dans l'intérêt de la profession, au regard des autres dossiers en cours de traitement dans la mention de spécialisation sollicitée et de la disponibilité des membres du jury inscrits sur la liste nationale au titre de cette mention.



PIÈCES À JOINDRE AU DOSSIER²

Le dossier de candidature de l'avocat doit être accompagné des éléments suivants :

- Un courrier à l'attention de la présidente du Conseil national des barreaux précisant le certificat de spécialisation et, le cas échéant, la qualification spécifique, dont le candidat sollicite l'usage ;
- Un **curriculum vitae** ;
- Une **attestation de la qualité d'avocat** inscrit à un barreau français, délivrée par le bâtonnier en exercice ;
- Tous documents **justificatifs de l'identité et du domicile professionnel** du candidat ;
- Une **attestation** de suivi de son obligation de **formation continue** ;
- Une **attestation** justifiant qu'il est **à jour du paiement des cotisations** ordinaires et de celles du Conseil national des barreaux ;
- Le cas échéant, en ce qui concerne la pratique professionnelle acquise en une autre qualité que celle d'avocat, une **attestation** mentionnant la **durée du service effectué** et la **nature des fonctions occupées**.
- Une **note de synthèse** (rapport synthétique) à destination des membres du jury sur ses activités professionnelles en lien avec le domaine de spécialisation revendiqué ;

La note de synthèse a pour objet d'apprécier les compétences professionnelles de l'avocat dans le domaine de spécialisation sollicité. Pour une bonne lisibilité du dossier, il est conseillé au candidat de joindre à sa note une déclaration sur l'honneur accompagnée le cas échéant des listes chronologiques des documents suivants :

- les actes de procédure (requêtes, recours, conclusions, mémoires...) qu'il a rédigés, avec les dates et références de la juridiction ;
 - les consultations et actes juridiques (contrats, notes ...) qu'il a effectués ;
 - les jugements ou arrêts dans lesquels il apparaît avoir défendu une partie, ou concernant les sentences, médiation ou arbitrage, la part qu'il a prise à la procédure.
- Une attestation de l'avocat avec lequel il collabore ou a collaboré pourra également être jointe s'il n'a pas été personnellement signataire ou intervenant.
- les activités (formations, colloques ou conférences suivis ou dispensés, diplômes acquis...), travaux ou publications (thèses, mémoires, essais, ouvrages, articles...) relatifs à la spécialité et réalisés au cours de la pratique professionnelle revendiquée, indiquant le titre de la publication et la référence de l'éditeur (s'il y a lieu).

Les documents listés n'ont pas à être adressés au Conseil national des barreaux, mais pourront être demandés au candidat par le rapporteur du jury.

Un bordereau récapitulatif des pièces est joint au dossier.

² Les pièces produites devront être accompagnées, le cas échéant, de leur traduction en langue française par un traducteur inscrit sur la liste nationale des experts judiciaires ou sur l'une des listes d'experts judiciaires dressées par les cours d'appel ou par un traducteur habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un autre Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse.



DROITS D'INSCRIPTION³

Le montant des droits d'inscription est de :

800 euros HT soit 960 euros TTC

Le règlement de ces droits d'inscription est à adresser par chèque libellé à l'ordre du Conseil national des barreaux.

Attention : tout désistement du candidat après convocation à l'entretien entraînera une nouvelle facturation des droits d'inscription en vue de l'organisation d'un nouvel entretien, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

Vos frais d'inscription sont susceptibles d'être pris en charge par le FIF PL dans la limite des critères applicables aux avocats libéraux. Pour en savoir plus : www.fifpl.fr

³ Tarifs applicables pour les dossiers déposés à compter du 23 avril 2012, conformément à la résolution adoptée en assemblée générale du Conseil national des barreaux le 23 mars 2012.

© **Conseil national des barreaux**

180 boulevard Haussmann

75008 Paris

Tél. 01 53 30 24 79

www.cnb.avocat.fr

specialisation@cnb.avocat.fr

